

Koninklijk Belgisch Kano Verbond

Gesticht in 1934
Vereniging zonder winstgevend doel

Onder de hoge bescherming van zijn Koninklijke
Hoogheid Filip I, Koning der Belgen
Aangesloten bij het Belgisch Olympisch Comité,
bij de Internationale Kanofederatie
en de Internationale Rafting Fédératie



Fédération Royale Belge de Canoë

Fondée en 1934
Association sans but lucratif

Sous le haut patronage de son Altesse Royale
Philippe I, Roi des Belges
Affiliée au Comité Olympique Belge,
à la Fédération Internationale de Canoë
et à la Fédération Internationale de Rafting

Maatschappelijke zetel / Siège social: Hooghaag, 40 - 3930 Hamont-Achel

RÈGLEMENT SPORTIF DES COMPÉTITIONS DE SLALOM CROSS

D'application à partir du

Table des matières

1. Principes généraux	1
2. Catégories et embarcations	2
Catégories	2
Embarcations	2
3. Demandes d'organisation	3
Autorisation	3
Avant-programme	3
4. Inscriptions	5
Inscriptions	5
Droits d'inscription et pénalités	6
5. Liste de départ et programme officiel	7
Liste de départ	7
Programme officiel	7
6. Matériel	9
Bateaux	9
Pagaie	9
Protections corporelles	9
Casque	9
Gilet de sauvetage	10
7. Organisation des compétitions	11
Généralités	11
Service de sauvetage	12
Arbitrage	12
Jury	12
Juges de porte	13
Chronométrage	13
Parcours	14
Approbation du parcours	15
Départs	15
Arrivées	16
Portes	17
Progression de la compétition	17
Franchissement des portes	18
Pénalités	18
Evacuation du parcours	19
Calcul et affichage des résultats	19
Méthode d'attribution des places de départ et progression pour les départs en séries	21

8. Plaintes et amendes	22
Plaintes.....	22
Amendes	22
9. Règles particulières	22
Championnat de Belgique	22
10. Références.....	23

1. Principes généraux

- Art. 1) Ce règlement régent l'organisation des compétitions de slalom Cross par un ou plusieurs clubs affiliés à la Paddelsport Vlaanderen (P.S.V.) ou à la Fédération Francophone de Canoë (F.F.C.), par un ou des comités provinciaux de la Fédération Royale Belge de Canoë (F.R.B.C.), ou par le Comité Technique Slalom (C.T.S.) de la F.R.B.C.
- Art. 2) Sont autorisés
- Les compétitions amicales, à savoir des courses organisées par un ou plusieurs clubs lors de fêtes de sports nautiques ou ne revêtant pas un caractère officiel, avec un nombre d'invitations restreint, à la condition qu'elles ne soient pas organisées à la même date qu'une compétition de propagande, une compétition nationale ou une compétition internationale avec invitation internationale inscrite au calendrier national slalom
 - Les compétitions de propagande, à savoir toute démonstration ou compétition ayant un caractère officiel organisée par un ou plusieurs clubs ou comités provinciaux avec l'intention de faire connaître le kayak et inscrite au calendrier national
 - Les compétitions nationales et internationales avec invitation internationale inscrites au calendrier national
 - Le championnat de Belgique.
- Art. 3) Sous peine d'exclusion du club organisateur, aucune compétition non autorisée ne peut avoir lieu.
- Art. 4) Les compétitions amicales ne sont pas soumises à d'autres obligations de ce présent règlement qu'à celles spécifiées à l'article Art. 2)
- Art. 5) Les compétitions de propagande ne sont pas soumises à d'autres obligations de ce présent règlement qu'à celles spécifiées à l'article Art. 2), aux articles Art. 22) à Art. 31) et aux articles Art. 33) à Art. 36).
- Art. 6) Le C.T.S. établit, avant le 15 janvier, le calendrier national en tenant compte, d'une part, des demandes d'autorisation d'organisation de compétition introduites par les clubs affiliés en conformité avec l'article Art. 22) et, d'autre part, du calendrier international.
- Art. 7) Le C.T.S. organise le championnat de Belgique ou en confie l'organisation à un club affilié et l'inscrit au calendrier national.
- Art. 8) Le C.T.S. définit les modalités de la Coupe de Belgique en conformité avec les articles Art. 184) et Art. 185) et les communique via le calendrier national.
- Art. 9) Sauf en cas de force majeure, aucune compétition ne peut être ajournée après la confection de la liste de départ.

2. Catégories et embarcations

Catégories

Art. 10) On distingue trois catégories masculines, trois catégories féminines sur base de l'âge des compétiteurs, à savoir

MX1/WX1 U15	Plus de 8 ans et moins de 15 ans au 1er janvier de l'année en cours
MX1/WX1 U18	Plus de 15 ans et moins de 18 ans au 31 décembre de l'année en cours
MX1/WX1 M18	Plus de 18 ans au 31 décembre de l'année en cours

Art. 11) Ces catégories sont classées selon les ordres partiels croissants suivants : U15, U18, M18

Art. 12) Un compétiteur peut demander au C.T.S. son passage en catégorie immédiatement supérieure. Le C.T.S. statue sur son cas et peut lui accorder cette faveur. Dans ce cas, le compétiteur concourra en Slalom Cross dans la catégorie supérieure jusqu'à la fin de l'année en cours.

Embarcations

Art. 13) On distingue un seul type d'embarcation, à savoir un Kayak monoplace en plastique (rotomoulés, thermoformés ou soufflés), produits en série (par un procédé mécanique automatisé)

Art. 14) Seuls les bateaux repris dans la liste ICF disponible sur le site web de l'ICF <https://www.canoeicf.com/fr/node/77502>

Art. 15) Bateaux dont les mesures suivantes sont respectées :

- Longueur maximum 275cm
- Poids minimum 18kg
- La largeur de la pointe avant doit être de minimum 5cm (horizontalement)
- Le bateau ne peut pas avoir d'extrémités tranchantes ou d'arrêtes dangereuses.
- Les poignées du bateau doivent se situer à maximum 50cm de la proue ou de la poupe et doivent être des poignées conçues dans le moule du bateau et non une corde ou tout autre matériel qui dépasserait de la coque de l'embarcation, rendant les contacts dangereux.
- Le cale-pied doit être une plaque repose-pieds complète, à l'intérieur du bateau.
- Le volume du bateau doit contenir des dispositifs réglementaires de flottabilité (type réserves gonflables) de quarante (40) Litres, réparti dans les deux pointes de l'embarcation. Ce volume est obligatoire pour les catégories U15 et U18, et est conseillé pour la catégorie M18. Des dispositifs tels que des chandelles, ballons ou bouées de plage, ballons de baudruche, ou tout autre matériel non conforme sont interdits.

3. Demandes d'organisation

Autorisation

- Art. 16) Pour chaque compétition slalom Cross, une demande d'autorisation d'organisation de compétition doit être introduite par le club organisateur auprès du secrétaire sportif slalom avant le premier décembre de l'année précédant l'année durant laquelle la compétition est prévue.
- Art. 17) Pour être prise en considération, une demande d'autorisation d'organisation de compétition doit
- Emaner d'un club en règle vis-à-vis de P.S.V. ou de la F.F.C., de son comité provincial et du C.T.S.
 - Être confirmée par le paiement d'une somme de 25 € par jour de compétition. Cette somme sert à couvrir les frais forfaitaires d'arbitrage et n'est restituée qu'en cas d'annulation de la compétition pour cas de force majeure. La manière dont cette somme est perçue et l'instance à laquelle elle revient sont définies par le Conseil d'Administration de la F.R.B.C. Si l'organisateur de cette manifestation organise conjointement une compétition de Slalom et de Slalom Cross, la somme est un forfait de 40€ par jour de compétition.

Avant-programme

- Art. 18) Un projet d'avant-programme doit être soumis à l'approbation du secrétaire sportif slalom, 5 semaines au moins avant la date de la compétition. Ce projet peut être commun avec l'avant-programme d'une compétition Slalom si les 2 manifestations sont organisées le même jour.
- Art. 19) L'avant-programme doit comprendre toutes les catégories et embarcations comme définies par les articles Art. 10), Art. 11) et les catégories Slalom dans le cas d'une organisation conjointe des 2 manifestations.
- Art. 20) Le projet d'avant-programme doit mentionner :
- Le nom de la compétition
 - En en-tête, le libellé « Sous les Règlements de la F.R.B.C. »
 - Le genre de compétition (nationale, nationale avec invitation internationale, championnat national)
 - La dénomination du (ou des) club(s) organisateur(s)
 - Les lieu, date(s) et heure(s) de début des courses
 - Les catégories, embarcations
 - L'adresse, numéro de téléphone, fax ou email auxquelles les demandes d'inscription peuvent être communiquées
 - La date et heure de clôture des inscriptions
 - Le droit d'inscription et le droit d'inscription tardive
 - La date limite pour déclarer un forfait régulier
 - Les lieu et heure de la réunion des délégués
 - Les prix mis en jeu
 - Une clause informative de non-responsabilité du club organisateur et de ses membres pour les dégâts matériels et les accidents corporels éventuels, survenant avant, pendant et après les compétitions.

- Art. 21) Le secrétaire du C.T.S. notifie au club organisateur, endéans les huit jours de la réception du projet d'avant-programme
- D'éventuelles modifications ou corrections à apporter à ce projet
 - Le nom de l'arbitre désigné par le C.T.S. pour la compétition.
- Art. 22) L'avant-programme officiel est constitué du projet d'avant-programme, strictement amendé de toutes les modifications ou corrections demandées par le secrétaire du C.T.S. et incluant
- Pour les compétitions autres que les compétitions de propagande, le nom de l'arbitre désigné par le C.T.S. pour la compétition
 - La date de l'approbation du projet d'avant-programme par le secrétaire sportif du C.T.S., ainsi que le nom de celui-ci.
- Art. 23) La compétition est retirée du calendrier national si son avant-programme officiel est non conforme.
- Art. 24) Seul l'avant-programme officiel peut être communiqué à d'autres parties que le club organisateur ou le C.T.S.
- Art. 25) L'avant-programme officiel doit être communiqué par le club organisateur à tous les clubs affiliés, au moins trois semaines avant la date de la compétition. Les moyens de communications admis sont le courrier, l'email, une publication dans les journaux d'information respectifs de la F.F.C et de P.S.V. ou une publication sur les sites Internet respectifs de ces mêmes fédérations.

4. Inscriptions

Inscriptions

- Art. 26) Dans le cas de compétitions nationales, seules les demandes émanant de clubs belges affiliés à P.S.V. ou à la F.F.C. sont acceptées. Dans le cas de compétitions nationales avec invitations internationales, les demandes émanant de clubs étrangers affiliés à des fédérations reconnues par la Fédération Internationale de Canoë sont également acceptées.
- Art. 27) Dans le cas de compétitions de propagande, les demandes émanant de clubs belges non affiliés à P.S.V. ou à la F.F.C. ou de clubs en instance de formation sont acceptées, sous réserve d'approbation par le secrétaire du C.T.S.
- Art. 28) Les inscriptions se font sous l'entière responsabilité du club intéressé.
- Art. 29) Les demandes d'inscriptions doivent parvenir au club organisateur au plus tard à la date de clôture des inscriptions. La date de clôture des inscriptions doit précéder d'au moins cinq jours mais pas de plus de dix jours la date de la compétition.
- Art. 30) Les moyens de communications admis pour les demandes d'inscription sont le courrier, l'email, le téléphone, comme mentionnés dans l'avant-programme. Une demande par téléphone doit être confirmée par un courrier ou email, envoyé au plus tard vingt-quatre heures après la clôture des inscriptions.
- Art. 31) Une demande d'inscription est considérée valable si elle est soumise par un club ayant réglé tous ses droits d'inscriptions et pénalités de forfait dus à la F.R.B.C., P.S.V. ou la F.F.C., ou à des clubs affiliés à P.S.V. ou à la F.F.C., et si elle mentionne, de manière claire et précise
- Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et email du délégué qui représentera le club à la compétition
 - Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et email de la personne soumettant les demandes d'inscriptions
 - Pour chaque embarcation, la catégorie, le nom et prénom du compétiteur, et le numéro complet d'une licence compétition valable pour l'année en cours
 - Si le compétiteur n'est pas sous le coup d'une interdiction de participer à une compétition émise en conformité avec les Règlement d'Ordre Intérieur de P.S.V. ou de la F.F.C.
- Art. 32) Une demande d'inscription valable parvenant au club organisateur avant les date et heure de la clôture des inscriptions est considérée comme une demande d'inscription régulière.
- Art. 33) Une demande d'inscription valable parvenant au club organisateur après les date et heure de la clôture des inscriptions est considérée comme une demande d'inscription tardive, sauf si elle émane d'un club n'ayant pas reçu l'avant-programme de la compétition et est reçue au moins deux semaines avant la date de la compétition.

Droits d'inscription et pénalités

- Art. 34) Avant la première compétition de l'année, chaque club verse une caution de 25 €. Cette caution couvre les éventuels frais d'amendes et de forfaits. La manière dont cette caution est perçue ou remboursée, ainsi que l'instance à laquelle elle revient, sont définies par le Conseil d'Administration de la F.R.B.C.
- Art. 35) Un droit d'inscription est dû par chaque club participant pour chaque embarcation de ce club mentionnée sur la liste de départ définitive. Il est fixé par la F.R.B.C. et revient pour 75% au club organisateur, les 25% restants étant perçus par une instance et selon une méthode définie par le Conseil d'Administration de la F.R.B.C.
- Art. 36) Une pénalité de forfait régulier est due par chaque club participant pour chaque embarcation mentionnée sur la liste de départ mais pas sur la liste de départ définitive, sauf dans les cas suivants
- Cette embarcation est remplacée par une autre, du même club et dans la même catégorie,
 - Un certificat médical valable et justifiant cette absence est présenté
 - Le forfait a été signalé au club organisateur dans les six jours suivant les date et heure de la clôture des inscriptions.
- Le montant de cette pénalité, la manière dont elle est perçue, ainsi que l'instance à laquelle elle revient sont définis par le Conseil d'Administration de la F.R.B.C.
- Art. 37) Une pénalité de forfait irrégulier est due par chaque club participant pour chaque embarcation mentionnée sur la liste de départ définitive et n'ayant pas pris le départ. Le montant de cette pénalité, la manière dont elle est perçue, ainsi que l'instance à laquelle elle revient sont définis par le Conseil d'Administration de la F.R.B.C.
- Art. 38) Les droits d'inscription et les pénalités de forfait régulier sont exigibles dès la fin de la réunion des délégués qui précède la compétition. Aucune embarcation d'un club ne s'acquittant pas entièrement de ces droits et pénalités n'est autorisée à prendre le départ de la compétition.
- Art. 39) Le droit d'inscription pour une demande d'inscription régulière est inférieur ou égal à 10 € avec un minimum de 6 €.
- Art. 40) Le droit d'inscription pour une demande d'inscription tardive équivaut à un forfait de 15€, quel que soit le type d'embarcation.
- Art. 41) Le montant de la pénalité de forfait régulier est fixé à 15 €.
- Art. 42) Le montant de la pénalité de forfait irrégulier est fixé à 15€.

5. Liste de départ et programme officiel

Liste de départ

- Art. 43) L'élaboration de la liste de départ aura lieu au plus tôt 24 heures après les jour et heure de la clôture des inscriptions et au plus tard le jour précédant la tenue de la compétition.
- Art. 44) La liste de départ comporte toutes les inscriptions régulières, et seulement celles-ci.
- Art. 45) Les départs s'effectuent catégorie par catégorie, en respectant les ordres partiels définis à l'article Art. 11).
- Art. 46) Pour chaque catégorie, l'ordre de départ est l'ordre inverse du classement national de l'année précédente pour la première compétition de l'année, et du classement national de l'année en cours pour les autres compétitions. Si le classement national n'a pas été mis à disposition par la F.R.B.C., l'ordre de départ est fixé par tirage au sort.

Programme officiel

- Art. 47) Le club organisateur établit, dans les trois jours de la confection de la liste de départ, le programme officiel, qui doit mentionner clairement :
- En en-tête, le libellé « Programme officiel »
 - Le genre de compétition
 - Le libellé « Sous les Règlements de la F.R.B.C. »
 - La dénomination du (des) club(s) organisateur(s)
 - La liste des clubs participants, noms de leurs délégués, leur situation géographique
 - L'heure de début des courses et la localisation du parcours
 - La succession et horaire des courses, ainsi que la liste de départ
 - Les noms et prénoms des officiels (président, secrétaire, trésorier, traceur, chronométrateur, responsable du calcul des résultats et autres principaux officiels)
 - Les heures et lieux de la réunion des délégués et de la distribution des prix
 - Les services de sécurité (Croix Rouge et service de sauvetage)
 - Une clause informative de non-responsabilité civile vis-à-vis des officiels, participants et spectateurs.
- Art. 48) Le club organisateur envoie, dans les trois jours de la confection de la liste de départ, le programme officiel à tous les clubs inscrits, au secrétaire du C.T.S. pour vérification des licences, au secrétaire national et à l'arbitre.

- Art. 49) La réunion des délégués doit se tenir avant la première course :
- Art. 49.1) Si le club organisateur organise une compétition Slalom et une compétition de Slalom Cross le même jour :
- Une seule réunion des délégués sera organisée selon l'Article 59 du règlement FRBC Slalom.
 - Les délégués de tous les clubs devront être présents à la réunion des délégués, y compris ceux dont les athlètes ne participent qu'à la compétition de Kayak Cross. Un délégué absent sera dans l'impossibilité de confirmer les inscriptions pour son club, ce qui perturbera l'organisation de.s compétition.s. L'absence d'un délégué entraînera un forfait régulier pour l'ensemble des athlètes de son club.
- Art. 49.2) Si le club organisateur organise une compétition de Slalom et de Slalom Cross deux (2) jours différents (consécutifs ou non) ou seulement une compétition de Slalom Cross :
- La réunion des délégués doit se tenir une (1) heure avant le début de la compétition.
- Art. 50) Le choix de l'heure de départ de la première course est laissé à la discrétion du club organisateur, pour autant que l'heure choisie soit postérieure à midi, si le club organisateur n'organise pas de compétition de Slalom conjointement à la compétition de Slalom Cross. Cependant, si le nombre de participants inscrits ne permet pas, dans ces conditions, que l'heure de la finale soit antérieure à 15 heures trente, il peut être dérogé à cette règle en avançant l'heure de départ de la première course du temps strictement requis pour que le dernier départ ait lieu à 15 heures trente.
- Art. 51) Un écart minimal de 10 minutes doit être observé entre chaque catégorie.
- Art. 52) Un écart minimal de 30 minutes et maximal de 60 minutes est observé entre chaque phase afin que les responsables placent/modifient le parcours de la phase suivantes de la compétition et que les athlètes prennent connaissance du parcours depuis la berge.

6. Matériel

Bateaux

- Art. 53) Les kayaks sont des embarcations pontées propulsées à l'aide d'une pagaie double par un compétiteur en position assise.
- Art. 54) Les bateaux doivent être conformes au règlement international de la Fédération International de Canoë (I.C.F.), comme décrit dans l'article 16.1 du document [1].
- Art. 55) Les articles Art. 13) à Art. 15) du règlement de la FRBC reprennent la réglementation relative aux mesures des bateaux.
- Art. 56) Les gouvernails sont interdits sur tous les bateaux.
- Art. 57) Les bateaux doivent être conçus de manière à être et rester conformes aux dimensions obligatoires.
- Art. 58) Le club organisateur peut, à sa discrétion ou à la demande du C.T.S., contrôler les dimensions et le poids autorisé des embarcations. Le pesage doit s'effectuer bateau vidé de toute eau résiduelle.
- Art. 59) Toute fraude constatée entraînera la disqualification du compétiteur pour l'entièreté de la compétition (DNS si contrôle avant le départ, DSQ si contrôle après l'arrivée).
- Art. 60) Les bateaux doivent être conformes au règlement international de l'I.C.F., comme décrit dans les articles 16.1 du document [1].
- Art. 61) Tous les bateaux doivent être insubmersibles, et doivent respecter les normes imposées à l'Art. 15 du règlement de la FRBC.

Pagaie

- Art. 62) Il n'est pas permis que les pales des pagaies aient des arrêtes/bords tranchants. Les arrêtes/bords peuvent être couvertes par du tape, du silicone, ... ou tout autre protection qui tient fermement à la pagaie.
- Art. 63) Les arrêtes/bords des pales de la pagaie doivent avoir une épaisseur de 5mm sur un rayon de 2,5mm sur toute la longueur de celui-ci.
- Art. 64) Les inserts en métal sont interdits.
- Art. 65) Il est interdit de prendre le départ sans pagaie.

Protections corporelles

- Art. 66) Chaque compétiteur doit porter des manches longues.
- Art. 67) Tout équipement de protection additionnel est autorisé (protection dentaire, protections pour les coudes, protections de côtés, ...) tant que cela n'entrave pas la navigation et que cela ne risque pas de s'arracher durant la compétition, au risque de blesser un compétiteur ou les juges, spectateurs, etc ...

Casque

- Art. 68) Tous les compétiteurs doivent porter un casque correspondant aux normes imposées par le règlement ICF Art. 16.2, soit EN1385.

Art. 69) Le casque doit être enregistré à l'ICF pour le Kayak Cross pour le 1^{er} janvier 2023.

Art. 70) Le casque doit comporter une étiquette facilement accessible et lisible reprenant les informations relatives aux normes mentionnées à l'Art. 76 et :

- Le numéro du standard Européen
- Le nom ou l'identification du fabricant
- La date de fabrication
- La mention « casque pour le Canoë et les sports d'eaux-vives »

Art. 71) Le casque ne peut pas être modifié.

Art. 72) Le casque et le gilet de sauvetage doivent être en bon état.

Gilet de sauvetage

Art. 73) Un gilet de sauvetage est constitué d'un matériau flottant et non-absorbant réparti de manière équilibré sur la poitrine et le dos et maintenu dans un gilet porté sur la partie supérieure du torse. Sa flottabilité doit être suffisante pour faire flotter un poids en plomb certifié de 6 kg ou son équivalent en un autre métal et doit être conçu de manière à maintenir hors de l'eau la tête d'une personne consciente.

7. Organisation des compétitions

Généralités

- Art. 74) Le club organisateur doit désigner une personne chargée de l'accueil des clubs visiteurs.
- Art. 75) Le secrétariat est tenu par un ou plusieurs membres du comité du club organisateur.
- Art. 76) Des manches d'entraînement ne sont pas autorisées sur le parcours de course.
- Art. 77) L'évènement est composé de trois phases : Les Time trials, la phase de qualification et la phase d'élimination.
- Les Time trials consiste en une course de vitesse , individuelle au terme de laquelle les athlètes seront classés du plus rapide au moins rapide. Cette phase détermine la place occupée par les athlètes à la phase suivante.
- Lors de la phase de qualification, les athlètes portent un dossard numéroté. L'ordre des dossard est accordé selon le classement Belge des athlètes (disponible auprès du secrétariat du C.T.S.). L'ordre des athlètes ne figurant pas dans le classement est déterminé par un tirage au sort.
- Si moins de vingt-quatre (24) athlètes sont inscrits à l'évènement, les résultats des Times trials envoient les 16 premiers du classement directement en quart de finale, soit directement en phase éliminatoire. Dès lors, la phase qualificative ne se déroule pas.
- La phase de qualification consiste en une course contre la montre au cours de laquelle les athlètes prennent le départ à 4 de front et doivent franchir dans le respect des règles (spécifiées Art. 117 à 126), les différentes portes et effectuer un esquimautage dans la zone marquée.
- Cette phase détermine la place occupée par les athlètes à la phase suivante.
- Si plus de vingt-quatre (24) athlètes participent à l'évènement, la phase de qualification se déroule afin de classer les athlètes selon les calculs et affichage des résultats (cf Art. 154) pour la phase des éliminations.
- Si moins de vingt-quatre (24) athlètes participent à l'évènement, la phase de qualification ne se déroule pas et les athlètes atteignent directement la phase des éliminations, en quart de finale.
- La phase des éliminations consiste en une course contre la montre au cours de laquelle les athlètes prennent le départ à 4 de front et doivent franchir dans le respect des règles (spécifiées Art. 117 à 126), les différentes portes et effectuer un esquimautage dans la zone marquée.
- Lors de la phase des éliminations, le design du parcours peut-être le même que celui de la phase de qualification ou il peut être différent.
- Lors de la phase éliminatoire, les athlètes portent un dossard de couleur différente (rouge, bleu, vert, jaune).
- La phase des éliminations commencent dès qu'il est possible d'organiser des quarts de finale, soit avec 16 athlètes.
- Afin de ne pas perdre de temps lors des phases de qualifications et des éliminations, il est vivement conseillé aux clubs organisateurs de prévoir au minimum quatre (4) jeux de couleurs.

Service de sauvetage

- Art. 78) Le club organisateur doit prévoir la mise en place d'un service de sauvetage adéquat, y inclus potentiellement la présence d'un médecin ou d'un service médical.

Arbitrage

- Art. 79) L'arbitre est désigné par le C.T.S. Son nom est communiqué au club organisateur comme spécifié à l'article Art. 21).
- Art. 80) L'arbitre ne peut prendre part à la compétition.
- Art. 81) La compétition se déroule sous la seule autorité de l'arbitre qui en assume la surveillance et prend toutes décisions utiles, avant, pendant et après la compétition.
- Art. 82) L'arbitre s'assure que la compétition commence et se déroule conformément à l'horaire fixé par le programme.
- Art. 83) L'arbitre peut suspendre tout compétiteur qui ne suit pas ses décisions et ses directives ou qui cherche la possibilité de les contourner.
- Art. 84) L'arbitre vérifie la conformité des inscriptions. Dans ce but, l'arbitre peut à tout moment exiger la présentation de la licence ou de la carte d'identité d'un compétiteur.
- Art. 85) L'arbitre communique, endéans les 48 heures suivant la fin de la compétition, les résultats officiels, ainsi qu'un rapport concernant le déroulement de la compétition, au secrétaire sportif et au secrétaire national. L'arbitre propose et justifie, dans son rapport, les sanctions qu'il souhaite éventuellement voir appliquées à l'égard d'un club ou d'un compétiteur.
- Art. 86) Le club organisateur doit mettre à la disposition de l'arbitre la liste des inscriptions ainsi que la correspondance relative aux compétitions.
- Art. 87) Le club organisateur doit faciliter tous les contrôles de l'arbitre et répondre à ses sollicitations.
- Art. 88) Toute modification du programme ou du déroulement des courses, ou toute faveur particulière sollicitée par un club auprès de l'arbitre ne sera accordée par l'arbitre qu'avec le consentement de tous les clubs participants.
- Art. 89) L'arbitre attribue les portes à juger aux juges en veillant, si possible, à ce qu'il y ait deux (2) juges par porte.

Jury

- Art. 90) Le jury est composé de trois personnes, à savoir, l'arbitre, le secrétaire du club organisateur et un membre du comité technique (ces deux derniers pouvant éventuellement être remplacés par un délégué de club). Le jury est composé lors de la réunion des délégués.
- Art. 91) Le jury est présidé par l'arbitre.
- Art. 92) Toute contestation ayant trait aux courses ou aux classements, doit d'abord être introduite verbalement auprès de l'arbitre dans les plus brefs délais.

Juges de porte

- Art. 93) Chaque club participant doit mettre à disposition un ou des juges de porte, en fonction du nombre de bateaux qu'il inscrit à la compétition. Le nombre de juges de porte à mettre à disposition est d'un par tranche de 5 embarcations inscrites, plus un juge supplémentaire si le club inscrit plus de quatre embarcations.

Embarcations inscrites	Nombre de juges de portes
De 1 à 4	1
De 5 à 10	2
De 11 à 20	3
De 21 à 30	4

- Art. 94) Chaque juge de porte se voit attribuer par l'arbitre une porte ou un groupe de portes (secteur), pour l'entièreté de la compétition.
- Art. 95) Chaque porte ou secteur de porte est attribué, dans la mesure du possible, à 2 juges.
- Art. 96) Le starter officie comme starter et comme juge. Lui seul déterminera si un athlète commet faux-départ.
- Art. 97) Chaque juge de porte s'assure que le jugement de franchissement des portes et l'attribution de pénalités sont effectués correctement pour les portes de son secteur, de manière à garantir des manches équitables à tous les compétiteurs.
- Art. 98) Un juge de porte peut se baser sur les observations faites par les juges de porte adjacents, spécialement ceux qui sont mieux placés pour un franchissement donné, un meilleur placement pouvant résulter d'une position plus rapprochée ou éventuellement plus lointaine, mais toujours offrant un meilleur angle par rapport au franchissement.
- Art. 99) Chaque juge de porte doit conserver une trace écrite et lisible du franchissement par chaque compétiteur des portes de son secteur et communiquer de manière diligente toute pénalité attribuée par ses soins à un compétiteur.

Chronométrage

- Art. 100) Le starter doit disposer d'un chronomètre en bon état de fonctionnement, et éventuellement d'un adjoint pour tenir la pointe arrière du bateau. L'usage d'un mégaphone est recommandé.
Si possible, les départ et arrivées peuvent être effectués avec des cellules de chronométrage. Dans ce cas, le starter et le responsable des arrivées doivent néanmoins utiliser un chronométrage manuel pour le cas où un problème survient avec les cellules.
- Art. 101) Le juge d'arrivée doit disposer d'un chronomètre en bon état de fonctionnement, synchronisé avec celui du starter.
Lors de la phase éliminatoire, il doit disposer d'au minimum un (1) (idéalement trois (3)) adjoint en possession d'un second chronomètre également synchronisé avec celui du starter.
Le Juge d'arrivée doit disposer d'un sifflet afin d'émettre un signal sonore

lorsqu'un compétiteur franchit la ligne d'arrivée.

Même si un système de cellules de chronométrage est utilisé, le responsable des arrivées et le starter doivent utiliser un chronométrage manuel pour le cas où un problème survient avec les cellules.

Art. 102) Le juge d'arrivée doit être installé de telle façon qu'il ne soit gêné ni par le public, ni par les compétiteurs.

Art. 103) Toutes les phases de l'événement sont chronométrées (phase de qualifications et phases éliminatoires).

Parcours

Art. 104) Le parcours, mesuré du centre de la ligne de départ au centre de la ligne d'arrivée, doit être long d'au moins 150 mètres, ne peut excéder une longueur de 300 m et devrait pouvoir être parcouru par en 45 à 80 secondes.

Art. 105) Des aires d'échauffement et de retour au calme doivent être disponibles aux extrémités du parcours. Ces aires doivent être situées de telle sorte qu'elles n'interfèrent pas avec les zones de départ et d'arrivée.

Art. 106) Le parcours des Times trials peut être composé de portes et/ou d'une zone d'esquimautage. L'information sera annoncée lors de la réunion des délégués. Si le parcours des Times trials comporte des portes, le design peut être différent de celui de la phase qualificative. Le design peut être simplifié et/ou ne comporter qu'une zone d'esquimautage.

Le parcours sera annoncé lors de la réunion des délégués et ensuite affiché.

Art. 107) Le parcours de la phase de qualification doit être composé de quatre (4) à six (6) portes à franchir dans le sens du courant et si possible deux (2) paires de portes à franchir en remontant le courant et d'une zone d'esquimautage.

Une porte à franchir dans le sens du courant peut être placée par paire, permettant aux athlètes de choisir le côté par lequel ils négocieront la porte, « descente à droite » ou « descente à gauche ».

Les deux (2) paires de portes à franchir en remontant le courant doivent être placées pour permettre aux athlètes de choisir le côté par lequel ils négocieront la porte, « remontée à droite » ou « remontée à gauche ».

Le design du parcours de la phase qualificative doit être identique à celui de la phase éliminatoire.

Si un repêchage devait être organisé, le parcours devra être identique.

Le parcours sera annoncé lors de la réunion des délégués et ensuite affiché.

Art. 108) Le parcours de la phase éliminatoire doit comporter quatre (4) à six (6) portes à franchir dans le sens du courant et si possible deux (2) paires de portes à franchir en remontant le courant et d'une zone d'esquimautage.

Une porte à franchir dans le sens du courant peut être placée par paire, permettant aux athlètes de choisir le côté par lequel ils négocieront la porte, « descente à droite » ou « descente à gauche ».

Les deux (2) paires de portes à franchir en remontant le courant doivent être placées pour permettre aux athlètes de choisir le côté par lequel ils négocieront la porte, « remontée à droite » ou « remontée à gauche ».

Le design du parcours de la phase des éliminations doit être identique à celui de la phase éliminatoire.

Si un repêchage devait être organisé, le parcours devra être identique.

Le parcours sera annoncé lors de la réunion des délégués et ensuite affiché.

Art. 109) Le parcours des phases de qualification et des éliminations doit contenir une

zone marquée « esquimautage ». S'il est impossible d'utiliser un marquage clair, une barrière sous laquelle les athlètes devront esquimauter sera installée.

- Art. 110) Lorsque cela est possible, une plateforme de départ sera utilisée afin que le départ soit donné sous forme d'un saut dans le canal.
- Art. 111) Le club organisateur doit tracer un parcours qui peut être parcouru en course sans gêne pour les compétiteurs. Les portes doivent indiquer clairement le sens de leur franchissement et doivent offrir suffisamment d'espace pour permettre une négociation correcte ainsi qu'un jugement sûr.

Approbation du parcours

- Art. 112) Le parcours est approuvé sans manche de démonstration par l'arbitre, le Jury. Une attention particulière sera apportée à la position des zone de départ et de la zone d'esquimautage / barrière d'esquimautage. Celle-ci devra assurer un passage en toute sécurité des athlètes. S'il le juge nécessaire, l'arbitre et le Jury peuvent demander un passage de démonstration. S'il le juge nécessaire, l'arbitre et le Jury peuvent faire déplacer la zone de départ et/ou la zone d'esquimautage / barrière d'esquimautage.
- Art. 113) Le club organisateur ou l'arbitre peuvent diminuer les difficultés pour certaines catégories ou types d'embarcation dans le cas où le parcours est particulièrement difficile.
- Art. 114) Après approbation du parcours, aucune modification ultérieure ne peut être apportée, nonobstant l'article Art. 115).
- Art. 115) Si durant la compétition des circonstances exceptionnelles modifient la nature ou le tracé du parcours, seul l'arbitre peut autoriser une modification de la position d'une porte ou effectuer lui-même cette modification.
- Art. 116) Si l'arbitre constate qu'un changement significatif du niveau d'eau s'est produit mais peut être corrigé, il peut arrêter la compétition jusqu'à ce que le niveau d'eau initial soit rétabli.

Départs

- Art. 117) Les départs se donnent idéalement d'une plateforme permettant aux athlètes de sauter dans le canal, vers l'aval. Si le lieu ne le permet pas, une zone de départ sera établie de manière qu'il soit possible de donner le départ à l'arrêt de quatre (4) athlètes placés l'un à côté de l'autre (p.e. plateforme flottante). Le choix appartient au club organisateur mais doit respecter les règles environnementales en vigueur. La décision finale du choix appartient à l'arbitre et au Jury.
- Art. 118) Lors des différentes phases, l'emplacement exacte d'où le départ sera pris doit être marqué clairement (par des traits, des zones de couleurs, ...) et selon l'ordre des couleurs précisé dans les tableaux présentés aux Art. 154 et 155 Ces emplacements seront communiqués lors de la réunion des délégués.
- Art. 119) Lors de la phase des Times trials, l'athlète dont c'est le tour doit être en position de départ et l'athlète suivant doit être prêt sur la plateforme (ou dans la zone de départ, dans le cas ou aucune plateforme n'est utilisée). Un (1) assistant du starter peut maintenir le bateau en position de départ. Celui-ci peut aider l'athlète à positionner son bateau, à ponter son bateau, ... afin de ne pas perdre de temps sur le timing de la

compétition.

Un (1) second assistant du starter veillera à ce que les athlètes soient prêts à prendre place sur la plateforme/zone de départ. Lorsque deux (2) athlètes sont placés sur la plateforme/zone de départ, les deux (2) suivant doivent être prêts à y prendre place.

Dès qu'un athlète a pris le départ, le suivant se positionne à l'emplacement indiqué pour les départs de cette phase.

Art. 120) Lors des phases qualificatives et éliminatoires, quatre (4) assistants du starter peuvent maintenir les bateaux en position de départ jusqu'au moment du départ. Ceux-ci peuvent aussi aider les athlètes à positionner leur bateau, à pointer leur bateau, ... afin de respecter le timing de la compétition.

Un (1) second assistant du starter veillera à ce que les athlètes soient prêts à prendre place sur la plateforme/zone de départ. Lorsque quatre (4) athlètes sont placés sur la plateforme/zone de départ, les quatre (4) suivant doivent être prêts à y prendre place.

Dès qu'un groupe de quatre (4) athlètes a pris le départ, le suivant se positionne à l'emplacement indiqué pour les départs de cette phase.

Art. 121) Seuls des départs arrêtés sont autorisés.

Art. 122) Les compétiteurs doivent obéir à tout ordre du starter, notamment ceux relatifs au positionnement de leur bateau et au maintien de leur pagaie (cf Art. 126).

Art. 123) Les départs de la phase de qualification se donneront toutes les 45 secondes. Les départs de la phase éliminatoire se donneront toutes 90 secondes.

Art. 124) Chaque départ est donné suivant la formule : « READY – GO ». Entre l'ordre « READY » et l'ordre « GO », les athlètes doivent rester immobiles.

Art. 125) Si un athlète démarre avant le signal, il se verra infliger d'une pénalité (FLT). Seul le starter est habilité à décider qu'un faux départ s'est produit.

Art. 126) La position de départ pour toutes les phases est :

- Bateau immobile, pointe avant vers l'aval de la rivière, hiloire à hauteur du bord de la plateforme ou du bord de la rive.
- Pagaie en position verticale, tenue dans une (1) main, pale inférieure déposée sur la plateforme ou du bord de la rive.
- L'autre main en appui sur la plateforme ou le bord de la rive du côté opposé à la pagaie.

Arrivées

Art. 127) La ligne d'arrivée doit être clairement indiquée sur les deux berges ou clairement délimitée, par exemple au moyen d'une porte ou portique de chronométrage.

Art. 128) La manche d'un compétiteur se termine lorsque le corps du compétiteur coupe la ligne d'arrivée.
Couper la ligne d'arrivée plusieurs fois peut être une cause de disqualification. L'arrivée d'un compétiteur est indiquée par un signal sonore.

Art. 129) Un système de vidéo devra être installé afin de filmer la ligne d'arrivée. Les images seront analysées pour toute arrivée où plusieurs compétiteurs franchissent la ligne d'arrivée en même temps, afin de déterminer l'ordre exact d'arrivée.

- Art. 130) Lors du franchissement d'une ligne d'arrivée équipée d'une cellule de chronométrage, le ou les compétiteur(s) doivent tenir leur pagaie à deux mains et ne doivent pas tenter de couper le faisceau de la cellule de chronométrage à l'aide de leur pagaie avant que leur corps ne le coupe. Un tel comportement peut être une cause de disqualification.
Seul le responsable des arrivées peut décider d'attribuer la sanction.

Portes

- Art. 131) Idéalement, les portes doivent être conformes au règlement international de l'I.C.F., comme décrit dans l'article 16.16 du document [1]. Toutefois, le CTS met des portes artisanales à disposition des clubs qui souhaitent organiser une compétition de Slalom Cross. Les articles Art. 131) à Art.135) reprennent les principales dispositions de ce règlement. En cas de divergence, l'article 16.16 du document [1] fait foi.
- Art. 132) Les portes consistent en un (1) ou deux (2) bouées colorées en vert pour les portes à franchir dans le sens du courant et en rouge pour les portes à franchir en remontant le courant.
- Art. 133) Chaque porte doit être numérotée dans l'ordre de leur franchissement en son milieu et un fléchage doit clairement indiquer le sens dans lequel elle doit être franchie.
- Art. 134) Le point le plus bas de chaque fiche doit être placé à approximativement 20 centimètres au-dessus de l'eau, et la fiche ne doit pas pouvoir être mise en mouvement par l'eau. Le système de réglage des portes doit autoriser un réglage rapide de chaque fiche de chaque porte.
- Art. 135) A chaque poste de juge, les numéros des portes jugées doivent être affichés clairement.

Progression de la compétition

- Art. 136) La progression suivante est appliquée pour toute compétition de Kayak Cross :

- | | | |
|-----------------------------|-----|--------------------|
| 1. Time trials : | WX1 | Kayak Cross Dames |
| | MX1 | Kayak Cross Hommes |
| 2. Phase de qualification : | WX1 | Kayak Cross Dames |
| | MX1 | Kayak Cross Hommes |
| 3. Phase des éliminations : | WX1 | Kayak Cross Dames |
| | MX1 | Kayak Cross Hommes |

- Art. 137) La phase des Times trials est toujours une course contre la montre individuelle à laquelle les athlètes prennent le départ selon le classement Belge.

- Art. 138) Dans la phase des Times trials, si un athlète en rattrape un autre, l'athlète rattrapé doit céder le passage à l'athlète qui le suivait.
Si parce qu'il ne négocie pas toutes les portes, l'athlète A. rattrape l'athlète B., l'athlète A. ne peut en aucun cas gêner l'athlète B. sous peine d'être disqualifié pour l'entièreté de la compétition (code DSQ).

- Art. 139) Les règles de progression vers la phase de qualification sont les suivantes :

- Art. 139.1) Si plus de 24 athlètes participent à la phase des Time trials, les 20 premiers de cette phase progressent vers la phase des qualifications dans laquelle les trois (3) premiers de chaque série (= quinze (15) athlètes) intègrent les quarts de finale. L'athlète le plus rapide du classement de cette phase de qualification

- n'étant pas dans les trois (3) premiers, complète les quart de finale.
- Art. 139.2) Si moins de 24 athlètes participent à la phase des Time trials, les 16 premiers de cette phase progressent vers les quarts de finale (= phase des éliminations).
- Art. 139.3) Si moins de 12 athlètes participent à la phase des Time trials, les 8 premiers de cette phase progressent vers la demi-finale (= phase des éliminations).
- Art. 139.4) Si moins de 6 athlètes participent à la phase des Time trials, les 4 premiers de cette phase progressent vers la finale (= phase des éliminations).

Art. 140) Les places aux départs lors des phases de qualifications ou des éliminations sont déterminées par les résultats des Times trials comme suit :

- Les quatre (4) premiers des TT forment la série 1
- Les quatre (4) suivants forment la série 2
- Les quatre (4) suivant forment la série 3
- Ainsi de suite jusqu'à ce que les athlètes intègrent des séries de quatre (4) athlètes.

Franchissement des portes et de la zone d'esquimautage

Art. 141) Le plan de porte est la ligne déterminée entre l'extrémité inférieure de la bouée et la berge, du côté où la bouée est suspendue.

Art. 142) Une porte est considérée comme correctement négociée si :

- ✓ La tête et les deux (2) épaules franchissent le plan de porte en respectant l'ordre et les directions définis par le tracé.
- ✓ Une partie du bateau franchit le plan de porte en même temps que la tête entière.
- ✓ Les contacts avec la bouée ne sont pas pénalisés que ce soit avec le corps ou la pagaie, mais l'athlète ne peut pas retirer les mains de la pagaie pour déplacer la bouée ou utiliser son corps pour la déplacer.
- ✓ Une porte peut être renégociée si la bouée suivante n'est pas négociée ou touchée et à condition que la porte n'ait pas été franchie dans le mauvais sens lors de la première négociation.

Art. 143) La zone d'esquimautage est considérée comme franchie si :

- ✓ Le bateau fait un tour complet de 360 degrés à l'intérieur du marquage de la zone d'esquimautage.
- ✓ Le bateau fait un tour complet de 360 degrés en-dessous de la barrière d'esquimautage et que la tête de l'athlète ne sort pas l'eau avant le franchissement complet de la barrière.

Pénalités

Art. 144) Les pénalités sont attribuées comme spécifié au règlement international de l'I.C.F., comme décrit dans l'article 16.24 du document [1]. Les points suivants résumant les principales dispositions de ce règlement. En cas de divergence, l'article 16.24 du document [1] fait foi.

Art. 145) Tout athlète ne respectant pas la position de départ (cf Art. 126) sera sanctionné d'un faux-départ et ce quelle que soit la phase de la compétition.

- Art. 146) Les actions suivantes sont considérées comme une faute et sont sanctionnées par le code FLT :
- Un faux-départ
 - Le franchissement incomplet d'une porte sauf si celle-ci est renégociée avant d'avoir négocié ou touché la porte suivante.
 - Le franchissement d'une porte dans le mauvais sens et ce même si la porte est renégociée.
 - L'esquimautage n'est pas une rotation de 360 degrés et n'est pas renégocié.
 - L'esquimautage est réalisé hors de la zone d'esquimautage ou avant/après la barrière d'esquimautage.
 - Sous la barrière d'esquimautage, le bateau n'était pas retourné complètement.
- Art. 147) Un athlète qui ne respecte les consignes de sécurité suivantes ou qui bouge la porte pour franchir la avantageusement seront sanctionnés par le code RAL :
- Les contacts kayak contre kayak sont permis
 - Un athlète **peut** toucher un autre athlète avec leur bras ou leur pagaie lors d'un bref contact qui n'est pas délibéré et qui n'a pas pour but de le pousser ou de le retenir.
 - Il est interdit d'atteindre (avec la main, le bras ou la pagaie) délibérément un autre athlète, que ce soit son corps, sa pagaie ou son bateau afin de le pousser et/ou de le retenir.
 - Il est interdit d'avoir des contacts pouvant entraîner des blessures corporelles.
 - Il est interdit de déplacer la porte que ce soit avec ses mains ou son corps.
 - Il est interdit de continuer un parcours si la pagaie est cassée. Dans ce cas, il est impératif de se mettre sur le côté afin de ne blesser aucun athlète.
- Art. 148) Les actions suivantes sont considérées comme un parcours non terminé et sont sanctionnées par le code DNF :
- Un dessalage (un athlète qui se retourne et quitte son bateau)
 - Un athlète qui passe la ligne d'arrivée la tête sous l'eau.
- Art. 149) Les actions suivantes sont considérées comme un départ non pris et sont sanctionnées par le code DNS :
- Athlète absent ou en retard au départ
 - Athlète ou son matériel qui chute de la plateforme des départs
 - Le non-respect de l'équipement
 - Le non-respect des règles relatives aux bateaux
 - Le non-respect des règles relatives à la pagaie

Evacuation du parcours

- Art. 150) L'arbitre peut faire évacuer le parcours s'il juge que la sécurité d'un ou des athlètes est mise en jeu.

Calcul et affichage des résultats

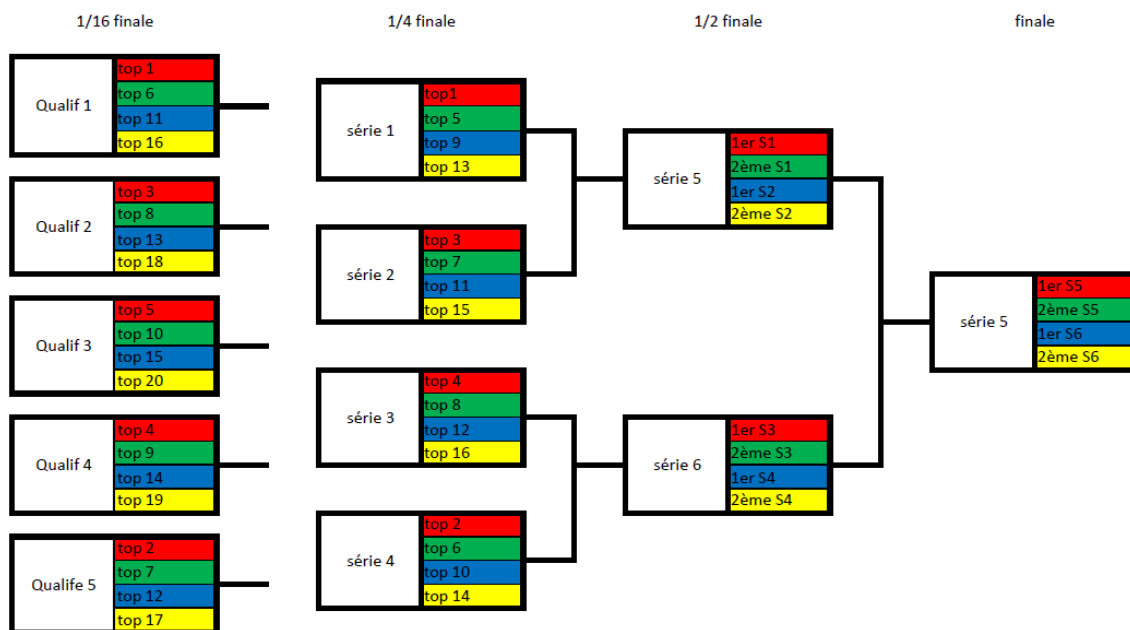
- Art. 151) Le calcul des résultats est assuré par le club organisateur.
- Art. 152) Lors de la phase des Times trials, les athlètes sont classés selon leur temps, soit du plus rapide au moins rapide sauf le parcours comprends des portes et/ou une zone d'esquimautage. Dans ce cas :

- Art. 152.1) Les athlètes ayant finis sans pénalité sont classés avant les athlètes ayant obtenus une faute (FLT).
- Art. 152.2) Les athlètes ayant reçu un code DNF, DSQ ou DNS ne sont pas classés et figurent dans une liste en-bas de classement.
- Art. 152.3) Si deux (2) athlètes ou plus ont un code FLT, ils sont classés selon le nombre de fautes obtenues et chronologiquement au nombre de fautes obtenues. Celui qui en a un (1) FLT étant classé avant celui qui en deux (2), trois (3), ou plus.
- Art. 152.4) Si deux (2) athlètes ou plus ont le même nombre de FLT, ils seront classés selon leur temps de course. L'athlète le plus rapide sera classé devant le(s) moins rapide(s) mais derrière les athlètes n'ayant commis aucune faute et/ou les athlètes ayant obtenus moins de code erreur.
- Art. 153) Lors de la phase des qualifications et des éliminations :
- Art. 153.1) Les athlètes ayant finis sans pénalité sont classés avant les athlètes ayant obtenus une faute (FLT).
- Art. 153.2) Les athlètes ayant reçu un code DNF, DSQ ou DNS ne sont pas classés et figurent dans une liste en-bas de classement.
- Art. 153.3) Si deux (2) athlètes ou plus ont un code FLT, ils sont classés selon le nombre de fautes obtenues et chronologiquement au nombre de fautes obtenues. Celui qui en a un (1) FLT étant classé avant celui qui en deux (2), trois (3), ou plus.
- Art. 153.4) Si deux (2) athlètes ou plus ont le même nombre de FLT, ils seront classés selon leur temps de course. L'athlète le plus rapide sera classé devant le(s) moins rapide(s) mais derrière les athlètes n'ayant commis aucune faute et/ou les athlètes ayant obtenus moins de code erreur.
- Art. 153.5) En cas d'égalité :
- Entre les deux (2) premiers athlètes : ces deux (2) athlètes accèdent à la phase suivante.
 - Entre le deuxième (2^{ème}) et le troisième (3^{ème}) athlète, ces deux (2) athlètes effectuent une nouvelle course contre-la montre et le plus rapide accède à la phase suivante tandis que le moins rapide est classé troisième (3^{ème}).
 - Entre le troisième (3^{ème}) et le quatrième (4^{ème}), les deux (2) athlètes sont classés ex-aequo.

Méthode d'attribution des places de départ et progression pour les départs en séries

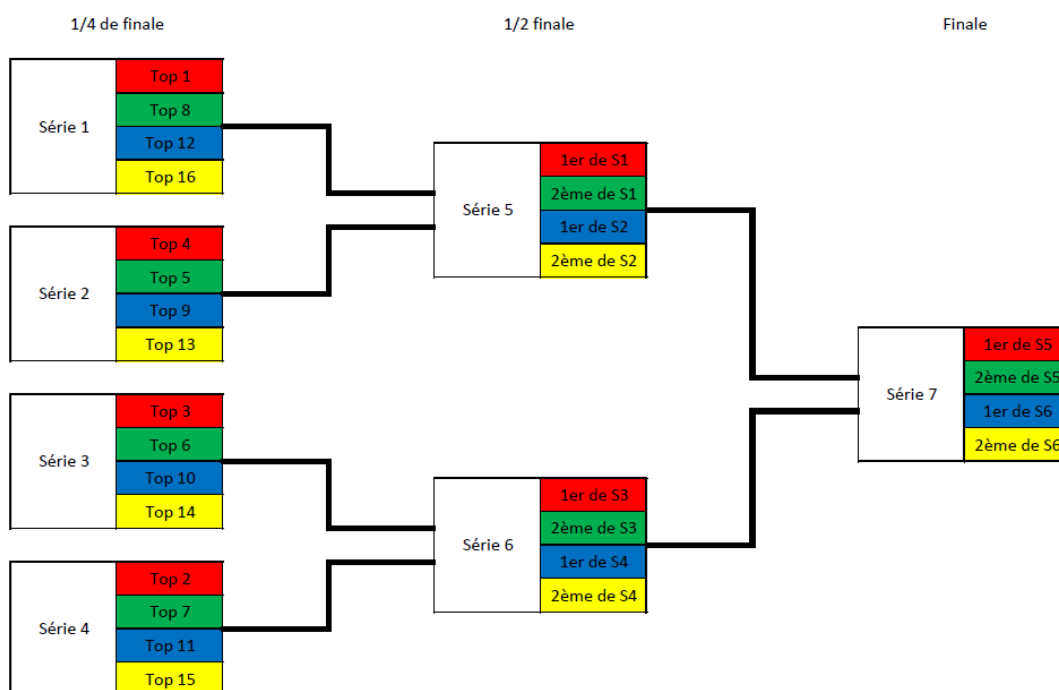
Art. 154) Si plus de vingt-quatre (24) athlètes participent, lors de la phase des qualifications, la répartition des athlètes dans les différentes Qualifs sera effectuée sur base du tableau suivant et la répartition vers les quarts de finale sera effectué sur base du classement du plus rapide au moins rapide lors de la manche de qualification.

tableau de progression si plus de 24 athlètes



Art. 155) Lors de la phase éliminations, la répartition des athlètes dans les différentes séries sera effectuée selon le tableau ci-dessous.

tableau de progression Phase éliminatoire



8. Plaintes et amendes

Plaintes

Art. 156) Aucune plainte ne peut être introduite dans le cadre d'une compétition de Kayak Cross

Amendes

Art. 157) Les amendes suivantes sont appliquées par l'arbitre à charge du club organisateur :

- a) Pour mauvaise organisation, ou faute vis-à-vis du règlement sportif : 5€.
- b) Pour une inexactitude ou défaillance au programme : 2,5 €.
- c) Pour transmission tardive de l'avant-programme ou du programme officiel : 12,5 €

Art. 158) Les amendes suivantes sont appliquées par l'arbitre à charge d'un club participant :

- a) Pour participation sans licence de compétition : 2,5 €
- b) Pour injure à un arbitre ou un juge de porte : 25 €.

Art. 159) La manière dont les montants des amendes sont perçus et l'instance à laquelle elles reviennent sont définies par le Conseil d'Administration de la F.R.B.C.

9. Règles particulières

Championnat de Belgique

Art. 160) Le championnat de Belgique attribue un titre de champion(ne) de Belgique par catégorie et type d'embarcation, au licencié et à la licenciée de la F.R.B.C. obtenant le meilleur résultat dans la catégorie et le type d'embarcation considérés pour autant qu'un minimum de quatre (4) participants sous licence de la F.R.B.C. prennent le départ dans cette catégorie et ce type d'embarcation. Les champions de Belgique par catégorie se voient accorder un diplôme mentionnant leur titre ainsi que l'année de celui-ci. Ce diplôme est fourni par la F.R.B.C. Les champions de Belgique par catégorie peuvent se voir octroyer un trophée. Ce trophée est à charge du club organisateur.

Art. 161) Sur décision du C.T.S., le championnat de Belgique pour les catégories junior et seniors (dames et hommes) peut avoir pour cadre une compétition qui n'est pas organisée par un club membre de P.S.V. ou de la F.F.C., un comité provincial de la F.R.B.C. ou le C.T.S. Dans ce cas, et particulièrement si la participation est limitée par les organisateurs, le C.T.S. peut désigner les participants en tenant compte de l'avis de l'entraîneur national et en fonction des résultats obtenus à la Coupe de Belgique ou de la régularité de leur participation aux compétitions slalom de l'année en cours.

Art. 162) Dans le cas où un minimum de quatre (4) participants sous licence de la F.R.B.C. ne prend pas le départ dans une catégorie ainsi que dans la catégorie immédiatement inférieure, le C.T.S. peut décider de grouper la catégorie inférieure avec la catégorie supérieure.

10. Références

- [1] Fédération Internationale de Canoë, *ICF Canoe Slalom Competition Rules 2023*